



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 1195

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de la defense que se sont tenues a Cherbourg les 13, 14 et 15 mai 1988 les assises nationales des officiers mariniers en retraite. Apres avoir pris acte des mesures gouvernementales arretees au cours de l'annee ecoulee, afin de reparer certaines injustices auxquelles sont confrontes les officiers mariniers, quartiers-maitres en retraite et veuves, ils ont demande instamment au Gouvernement de respecter les engagements pris : de ne pas s'opposer a l'inscription a l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi no 127, relative a la reinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires retraites ; d'ouvrir le droit a la majoration pour enfants aux retraites proportionnels avant le 1er septembre 1964 ; de reamenager le bareme des pensions d'invalidite, l'effort devant porter sur l'etablissement d'une proportionnalite entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade a tous les retraites militaires ; enfin, d'augmenter le taux de la pension de reversion des veuves ressortissant au code des pensions civiles et militaires de retraite, de facon a le porter en un premier temps et dans le plus court delai a 52 p 100 du montant de la pension du conjoint decede. Il lui demande quelle suite il compte donner a cette requete qui semble parfaitement justifiee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la defense est tres attentif a ce qu'aucune atteinte ne soit portee au principe du droit au travail reconnu dans le preambule de la Constitution de 1946 et confirme par la Constitution du 4 octobre 1958 et a ce qu'aucune discrimination tenant a la qualite de retraite n'intervienne dans le deroulement de la « seconde carriere » des militaires. Ainsi, c'est a sa demande que le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adresse une lettre le 22 octobre 1986 aux commissaires de la Republique et aux directeurs regionaux et departementaux du travail et de l'emploi, denoncant le caractere illegal des dispositions conventionnelles prevoyant des restrictions a l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Puis, deux textes sont venus renforcer les garanties des interesses : la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions etablissant une priorite de licenciement a raison des seuls avantages a caractere viager dont beneficie un salarie ; le decret no 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet desormais aux militaires retraites de cumuler integralement leur pension de service et l'allocation speciale du fonds national de l'emploi. Le ministre de la defense continuera a veiller au respect du droit au travail et a intervenir en cas de necessite. Il apparait donc qu'une loi n'est pas necessaire, d'autant qu'elle ne pourrait prévoir des dispositions superieures a celles deja inscrites dans la Constitution. Par ailleurs, le benefice de la majoration pour enfants qui serait susceptible d'etre accordee aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de decembre 1964 interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils et echappe donc par sa portee generale a la seule competence du ministere de la defense. De plus, la loi no 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraites depuis le 3 aout 1962 de beneficer d'une pension militaire d'invalidite au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prevoyant un effet retroactif, elle n'est pas appliquee aux militaires rayes des cadres avant le 3 aout 1962 qui percoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs ete confirmee par le Conseil d'Etat.

Régulièrement, les associations de retraites demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962 ; elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'État chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, les avantages liés au taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, fixés à 50 p 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p 100. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel. Pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée et sans qu'aucune condition de plafond de revenus personnels ne soit fixée.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1195

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2261